RAPSE

Réseau d'Action Promouvoir Sécuriser l'Emploi

La Lettre

N° 111
12 juin 2013

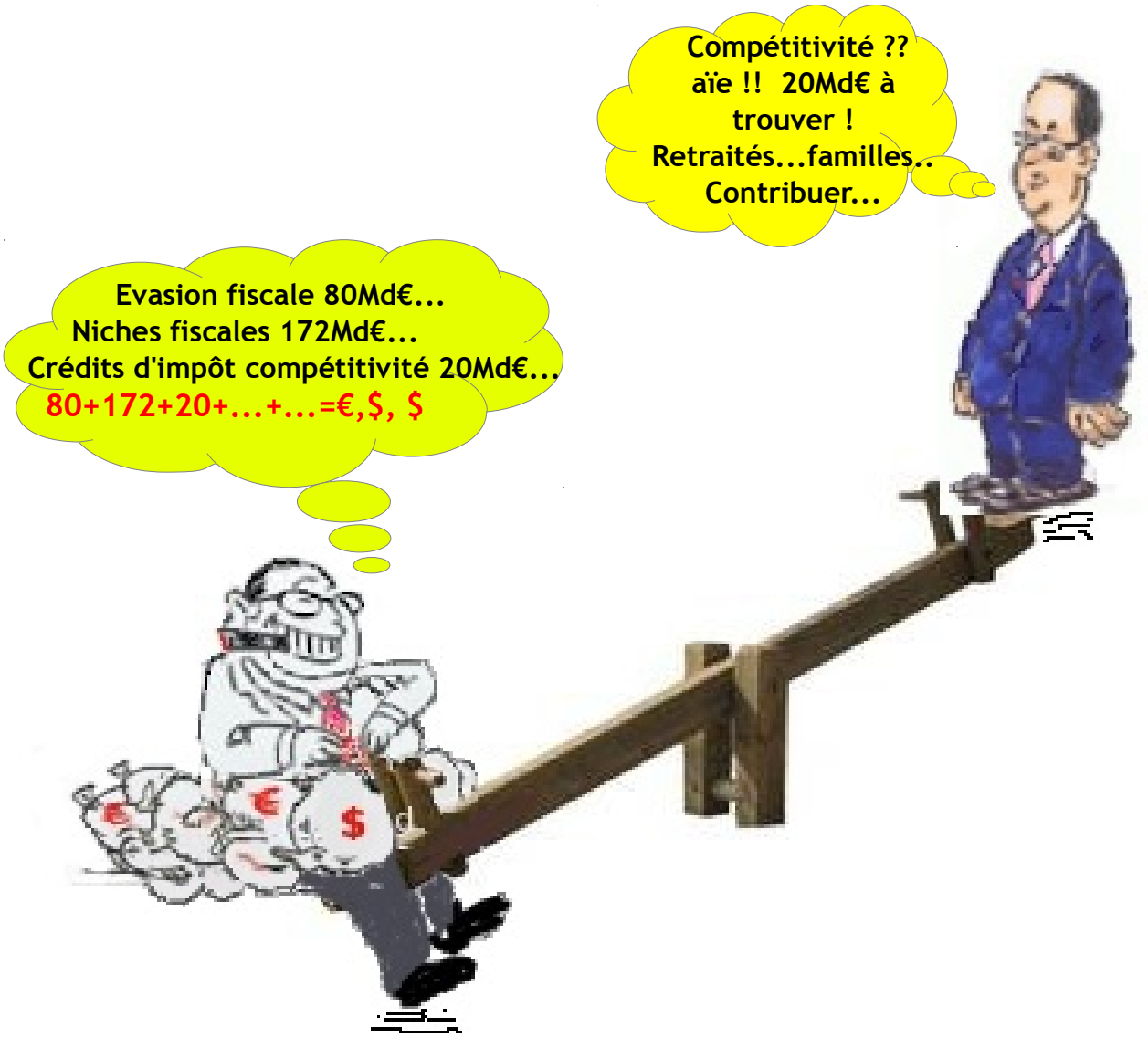

Sommaire

1) Financement des retraites, les alternatives existent ….....page 2
2) Contre la pensée unique, quelques repères.....page 3
3) financer de manière pérenne la Sécu.....page 4
4) Proposition de loi de 2010 sur le financement retraite : explications.....pages 5/8
5) Le texte de la proposition de loi.....pages 9/11
6) Cotiser plus longtemps pour chômer plus longtemps ?.....page 12

Financement des retraites : les alternatives à la régression existent !

A entendre les médias, toujours couchés devant le pouvoir, il n'y aurait pas d'autres solutions pour sauver les retraites que de demander un effort « partagé par tout le monde ».

Par « partagé par tout le monde », entendez les salariés, les retraités... Il n'est pas question ici des employeurs, des actionnaires priés par le pouvoir d'accepter les mannes du crédit d'impôt dit de compétitivité afin d'augmenter les ressources de nos pauvres actionnaires.

La seule solution serait donc de demander des sacrifices aux salariés et retraités : augmenter la durée de cotisation, augmenter le prix d'achat des points de retraites complémentaires (ou baisser leur rendement) baisser les retraites en commençant par les désindexer de l'inflation, ou par le biais d'une imposition plus lourde (suppression des 10%, augmentation de la CSG)...

Bref, une fois de plus, règne la pensée unique avec l'objectif, non pas d'avoir l'adhésion du peuple mais la résignation.

D'ailleurs, nous répète-on, les millions de salariés dans la rue en 2010 n'auraient rien obtenu!
Donc autant laisser faire...

En réalité, c'est oublier que l'ambition de N. Sarkozy au printemps 2010 allait beaucoup plus loin que la réforme mise en place à l'automne.

Que ne nous a-t-on pas vanté au printemps le modèle suédois de retraite :
les comptes notionnels (ou système par point dont la particularité est de bloquer les cotisations, la variable d'ajustement étant les pensions servies)
et les régimes par capitalisation.

C'est d'une réforme structurelle que voulait le Président Sarkozy.

Si sa réforme a finalement reculé devant la détermination des salariés, Sarkozy a tenté une dernière manœuvre portée par certains de ses sénateurs introduisant un amendement sauvage adopté avec la loi au Sénat et engageant pour 2013 une nouvelle réforme systémique des retraites.

Aujourd'hui, alors que le chômage ne cesse de monter dramatiquement, les vieilles recettes qui ont échoué (le financement était garanti jusqu'en 2018 !) nous sont resservies.
F. Hollande reprend le flambeau. Et rebelote sur l'allongement de cotisation etc.

Le financement de la retraire, comme celui de la sécurité sociale, souffre de la situation de l'emploi. C'est donc sur l'emploi qu'il faut agir. Les propositions alternatives de financement de la sécurité sociale, de la retraite, incitatives au développement de l'emploi existent. Elles ont été développées lors des luttes contre la réforme Sarkozy en 2010 et ont fait l'objet d'une proposition de loi. Même si elles peuvent faire l'objet d'un travail permettant de les affiner, elles restent valables. Nous vous les rappelons dans les pages suivantes.

Gisèle Cailloux

RETRAITES - RETRAITES

La pensée unique envahie les médias !

Toutes les possibilités pour « sauver » nos retraites seraient étudiées :

- **Allonger la durée de cotisation à 44 ans**
- **Diminuer les retraites en les désindexant du coût de la vie, sans compter les augmentations d'impôts, de CSG et la remise en cause des retraites publiques....**

Toutes les possibilités... sauf bien sûr, celles qui portent atteintes aux profits distribués aux actionnaires !

Quelques repères

• 100 000 chômeurs en moins cela représente 1,5 milliards d' euros de rentrées nouvelles, d'où l'urgence de la construction d'un nouveau système visant à sécuriser et à développer l'emploi et la formation.

• 1 point de masse salariale en plus cela représente 2 milliards d' euros de recettes nouvelles pour la sécu. D'où l'urgence de luttes pour relever la part des salaires dans la VA qui a perdu 10 points depuis 1983, alors que les profits financiers responsables de l'aiguisement de la crise ont explosé et d'un nouveau type de politique économique et de gestion des entreprises.

• 1 point de croissance du PIB représente 2 milliards de ressources supplémentaires pour la sécu dont 1/3 pour les retraites.

• Si on appliquait les taux de cotisation patronale sur la retraite (8%) aux revenus financiers des entreprises qui s'élevaient à 300 Md€ en 2010 (rapport des Comptes de la Nation), cela rapporterait 30 milliards d'€ au système de retraite.

• La démographie ne subit pas l'évolution annoncée. Après un important regain de 1945 à 1975 (baby boom) avec un taux de fécondité de 2,8, une chute à 1,9 en 1975 puis 1,7 en 1995, ce taux est remonté à 2 en 2000 et à 2,1% en 2009 pour rester stable jusqu'en 2012. Ce qui est considéré comme le seuil assurant le renouvellement des générations et donc la stabilisation du ratio actif/inactifs. Donc l'arrivée massive de retraités ne pèsera pas sur le système puisque le renouvellement de génération est assuré.

• 25% des jeunes de moins de 25 ans sont chômeurs et 2/3 des salariés seniors sont également au chômage ou dans des dispositifs de sortie d'emploi. L'allongement de la durée de cotisation qui touchera de nombreux chômeurs seniors et retardera la possibilité des jeunes de trouver un emploi vise donc essentiellement à la suppression des droits actuels et la diminution des pensions !

La question des financements est donc primordiale et s'inscrit dans un choix de société : rester sur le scénario actuel basé sur la recherche de profits maximum accaparés par une petite minorité ou changer ce scénario, prendre comme fil conducteur les besoins humains, développer une protection sociale et une sécurité d'emploi et de formation pour tous les moments de la vie, de la petite enfance jusqu'à la fin de vie, avec pour la période « active » alternance de travail et de formation mais avec de bons revenus assurés.

Financer de manières pérenne et socialement efficace notre système de retraite solidaire

Nous voulons une réforme juste basée sur la sécurisation de l'emploi et de la formation, du parcours de vie de la naissance à la mort, permettant à chacun de pouvoir prendre sa retraite à partir de 60 ans avec une pension à taux plein correspondant à une période allant de 18 à 60 ans. Durant cette période, il y aura la validation des périodes d'études, les cotisations liées à l'emploi salarié, celles des périodes de formation professionnelle avec la sécurisation des parcours professionnels.
Le déficit des retraites est clairement un problème de recettes. Il s'enracine dans les logiques de financiarisation de l'économie qui s'opposent au développement des capacités humaines.

Garantir le financement pérenne de la branche vieillesse de la sécurité sociale par la cotisation sociale.
Les libéraux affirment qu'elle est un frein à l'emploi et à la compétitivité des entreprises parce qu'elle augmente le coût du travail. C'est faux ! Ce qui plombe les entreprises, c'est le coût du capital. Les entreprises françaises paient par an deux fois plus de charges d'intérêt et de dividendes que de cotisations sociales patronales (319,7 Mds d'euros en 2011 contre 145 Mds d'euros). C'est ce cancer financier qu'il faut combattre !

Moduler les taux de cotisation sociale patronale en fonction de la politique d'emploi et de salaire de l'entreprise pour dégager de nouveaux financements.
Lorsque l'entreprise licencie ou réduit la part des salaires versés dans sa valeur ajoutée, et cherche ainsi à accroître sa rentabilité financière, son taux de cotisation sociale serait significativement augmenté. A l'inverse, lorsqu'elle augmente sa masse salariale par rapport à sa valeur ajoutée, ses cotisations sociales patronales seraient relativement abaissée. Cette baisse étant alors compensée par la hausse du volume des cotisations versées. Cela encouragerait le développement dynamique de l'emploi et des salaires tout en luttant contre la financiarisation.

Créer une cotisation sociale additionnelle sur les revenus financiers des entreprises. Les revenus financiers des entreprises échappent aujourd'hui aux prélèvement sociaux, alors qu'ils se développent contre l'emploi. En leur appliquant les taux actuels de cotisations patronales de chaque branche, on pourrait prélever plus de 80 Mds d'euros de recettes nouvelles pour la sécurité sociale, dont 30 Mds pour notre système de retraite solidaire. Ce qui permettrait de revenir sur les régressions passées. Mieux, en augmentant le coût de la financiarisation, cela inciterait les entreprises à privilégier la croissance réelle, au bénéfice de la sécurité sociale.

Supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales. Inventées pour créer des emplois, elles n'ont pas fait la preuve de leur efficacité. Compensées à 95 % par le budget de l'État, elles ont coûté en 20 ans près de 290 milliards d'euros aux contribuables. Pire, concernant les bas salaires jusqu'à 1,6 SMIC, elles ont contribué à tirer vers le bas l'échelle des salaires. Par exemple, pour un salarié au SMIC, elle permettent à l'employeur de ne payer que 15 euros de cotisations patronales. Aucun intérêt alors pour les patrons d'augmenter le salaire au-delà de 1,6 SMIC, d'encourager la formation ou de reconnaître les qualifications dans l'entreprise. Ce qui pèse d'autant sur le niveau des cotisations sociales versées à la sécurité sociale.

Réduire progressivement le poids de la fiscalité dans le financement de la sécurité sociale. La part de la fiscalité dans le financement de la sécurité sociale représentait 2 % en 1990. Elle en représente désormais 37 %, dont la moitié est imputable à la CSG. Cette croissance de la fiscalité contribue à transférer le financement de la sécurité sociale sur les ménages pour l'essentiel et à réduire proportionnellement la contribution des entreprises. Elle encourage ainsi les entreprises à s'exonérer de leur responsabilité sociale et permet à l'État de renforcer son contrôle sur notre système de sécurité sociale. Pire encore, elle modifie la philosophie de ce dernier en remplaçant progressivement le principe de solidarité des travailleurs entre eux (« chacun selon ses besoins et selon ses moyens »), pour une solidarité assise sur l'État et ses arbitrages budgétaires, c'est-à-dire sur les rapports de forces et de classes dont il est le lieu.

PROPOSITION DE LOI DU PCF ET DU PG (2010) :

GARANTIR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE À 60 ANS

Catherine Mills (juillet 2010)

La proposition de loi, que les député-e-s communistes, républicains, du Parti de gauche et apparentés ultramarins, ont déposé en 2010, etait une alternative au projet de loi régressif de Sarkozy-Fillon-Woerth sur les retraites. Elle montrait qu'un autre financement des retraites fondée sur le développement de l'emploi est possible. Elle reste d'actualité

La part des salaires dans la valeur ajoutée a chuté en France de 9,3 points entre 1983 et 2006. Sur la même période, la part des dividendes versés aux actionnaires passait de 3.2% à 8.5% du PIB (et de 5% de la valeur ajoutée à près de 25%).

Outre qu'ils manquent pour les salaires et le social, ces revenus accaparés par le capital sont utilisés contre l'emploi (spéculation, délocalisation).

Malgré tout le capitalisme financiarisé, se heurte encore aujourd'hui à l'existence de notre système de protection sociale par répartition. Ainsi entre 1993 et 2009, à l'opposé des objectifs affichés par les gouvernements successifs au nom du poids excessif des « charges sociales », le volume des cotisations sociales a continué d'augmenter (+19%). Mais celui-ci n'a pas suivi l'évolution du PIB (+33%), ni celle des revenus financiers des entreprises et des banques (+143%).

Cette croissance vertigineuse des prélèvements financiers et aussi celle, certes moindre, des prélèvements sociaux a été possible en raison, notamment, des gains de productivité liés à la révolution informationnelle.

Celle-ci a permis des économies massives en travail vivant et passé.

Cette financiarisation a conduit à une enflure de la part des produits financiers dans la valeur ajoutée des entreprises qui est désormais près de deux fois supérieure (29 %) à celle de leurs cotisations sociales (15%).

Seules une rupture avec les types de gestion des entreprises et les politiques économiques libérales, une meilleure répartition des richesses entre travail et capital combinées au développement de l'emploi qualifié et rémunéré permettront de répondre efficacement à l'enjeu du financement de la protection sociale.

Cela exige la désintoxication de l'économie de la financiarisation, alors qu'explosent les revenus financiers (2) des entreprises et des banques (+143% entre 1993 et 2009; +626% entre 1980 et 2009) dans la nouvelle phase en cours de la crise systémique :
Avec la proposition de loi, il s'agit de commencer à rompre avec ce type de gestion dominé par les critères des marchés financiers.

.

RETRAITES - RETRAITES

Le chapitre premier de la proposition de loi porte sur un dispositif dynamique poursuivant deux objectifs, le financement des régimes de retraite et le développement de l'emploi

L'article 1er propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal (9.9%).
Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes de l'ordre de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de retraite, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.

L'article 2 propose une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des gestions des entreprises en matière de production et de répartition des richesses: les entreprises privilégiant une orientation des fonds en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à des cotisations additionnelles d'assurance vieillesse.

L'une est calculée en fonction de l'évolution du ratio exprimant la part de la masse salariale augmentée des dépenses de formation de la société (S), dans la valeur ajoutée (augmentée des produits financiers) (VA) par rapport à l'évolution moyenne du ratio de répartition des richesses S/VA à l'échelle nationale.

La seconde est calculée en fonction de l'écart entre le ratio S/VA dans l'entreprise et le ratio moyen du secteur dont elle relève.
Ces deux cotisations additionnelles sont cumulatives. Lorsque le ratio S/VA dans l'entreprise est supérieur au ratio du secteur dont elle relève, l'entreprise reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

De même, lorsque la variation du ratio dans l'entreprise est positive et supérieure à celle du ratio national, elle reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

En revanche, lorsque le ratio S/VA de l'entreprise est inférieur à celui du secteur dont elle relève, elle est assujettie à une cotisation additionnelle dont le taux est égal à l'écart entre le ratio du secteur et celui de la société.

Par ailleurs, lorsque la variation du ratio S/VA de l'entreprise est positive ou nulle mais néanmoins inférieure à la variation du ratio national, ou négative, l'entreprise s'acquitte d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur latotalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à la différence entre le taux de variation du ratio de l'entrepriseet le taux de variation du ratio national.

L'article 3 propose de majorer de 10% les cotisations sociales patronales des entreprises de plus de 20 salariés comptant dans leurs effectifs au moins 20% de salariés à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter à l'accroissement de la durée d'activité.

En effet, la question de l'emploi, de la réduction du sous-emploi et de la revalorisation des salaires est une clé essentielle du financement des retraites et de la protection sociale en général. Pour les salarié-e-s, majoritairement les femmes travaillant à temps partiel, cette précarité se répercute durement au moment de la retraite.

Dans certains secteurs, dont celui du commerce, des services aux entreprises, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, le taux de salarié-e-s employés à temps partiel s'élève à plus de 20%. Dans les services aux particuliers, c'est plus de 31%!

Les articles 4 et 5 traitent des exonérations sociales.

La baisse du coût du travail, au travers des exonérations de cotisations sociales patronales, fil conducteur des politiques libérales de l'emploi, est largement contestée aujourd'hui.

En effet l'efficacité quantitative en matière de création d'emploi reste non démontrée alors que les effets négatifs sur la qualité de l'emploi et l'effet «trappes à bas salaires» sont flagrants.

Le coût pour le budget de l'État se chiffre à près de 30 milliards d'euros. Tandis que le manque à gagner pour la protection sociale est creusé par ces politiques.

Afin de lever la pression à la baisse sur les salaires et sur les rentrées de cotisations sociales, les **articles 4 et 5 visent à revenir sur les allégements généraux de cotisations sociales qui représentent plus des trois quarts des mesures d'exonérations**. Ils proposent la suppression des deux dispositifs phares du gouvernement que sont la réduction générale de cotisations patronales dite Fillon jusqu'à 1,6 SMIC -**22,1 milliards d'euros en 2009**-, et les exonérations au titre des heures supplémentaires et complémentaires -**2,9 milliards d'euros en 2009.**

Le chapitre II met à contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale.

L'article 6 vise à corriger les distorsions pour les recettes de la protection sociale introduites par d'autres dispositifs tels la participation financière, l'actionnariat salarié ou la protection sociale complémentaire en entreprise, exemptés d'assiette de cotisations sociales. La perte de recettes résultant des niches sociales serait de **9,1 milliards d'euros.** Il s'agirait aussi d'assujettir ce type de revenus à des contributions sociales.

L'article 6 modifie les articles du code de la sécurité sociale relatifs au forfait social, contribution de l'employeur créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, portant sur des éléments de rémunération soumis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations sociales de Sécurité sociale.

Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation,les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et Perco), les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire, sont assujettis à cette contribution à un taux de 4%.

Le produit de cette contribution revient à la Cnam. Au regard, d'une part, du fort développement de ces dispositifs au détriment des formes directes de rémunération soumises, elles, à cotisations sociales et, d'autre part, de la perte de recettes conséquentes pour la protection sociale, **il est proposé de porter de 4 à 20% le taux du forfait social et de répartir le produit de cette contribution, estimée à 3,8 milliards d'euros,** entre les régimes obligatoires d'assurance-maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires.

Les articles 7 à 11 intéressent plus particulièrement la mise à contribution des hauts revenus, ceux des dirigeants ou de la part variable de rémunération de certaines catégories de salariés, tels les opérateurs de marchés financiers.

L'article 7 propose en premier lieu de porter de 10 à 40 % et de 2.5 % à 10 % le taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites. Les contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie bénéficieraient aussi au régime d'assurance vieillesse.

La Cour des comptes chiffrait en 2007 à plus de 3 milliards d'euros les pertes de recettes pour la Sécurité sociale générées par le dispositif des stock-options. L'application d'une telle mesure permettrait d'engranger aujourd'hui en année pleine environ 800 millions d'euros de recettes supplémentaires au bénéfice de la protection sociale.

L'article 8 concerne la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, notamment les fameuses «retraites chapeaux».

Il propose que les différentes contributions patronales ne soient pas perçues comme actuellement au profit du seul fonds de solidarité vieillesse mais encore au bénéfice du régime général d'assurance vieillesse.
Les différents taux de cette contribution seraient relevés et on soumettrait les contributions des employeurs destinées au financement de ces régimes à la CSG et à la CRDS.

L'article 9 instaure une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de la rémunération, indemnités et avantages concernant des rémunérations au bénéfice des mandataires de sociétés cotées.

Cette contribution fixée, au taux de 40%, concernerait les parachutes dorés et autres indemnités de départ comme les indemnités versées en raison d'une clause de non-concurrence.

L'article 10 instaure une nouvelle contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 34.620 euros en 2010.

Cette contribution fixée au taux de 40 % serait perçue au profit des régimes d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse.

L'article 11 a pour objet de porter le taux du prélèvement social de 2 à 12% sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits, en particulier ceux réalisés sur les marchés financiers.

L'article 12 propose, en dernier lieu, la suppression du dispositif dit du « bouclier fiscal» afin que l'ensemble des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité ou les revenus de placement ne puisse faire à ce titre l'objet d'une restitution de la part de l'État.

(1) nous nous inspirons de l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par les députés communistes et parti de gauche.
(2) Source Insee, comptes de la nation).

Sites à consulter :

- Pour consulter les N° d'économie et politique / www.economie-politique.org
- Pour consulter tous les N° de la lettre du Rapse www.economie-politique.org/34409

- La revue Progressistes
- http://progressistes.pcf.fr

RETRAITES : L'ALTERNATIVE EXISTE :

12 ARTICLES DU PROJET DE LOI PCF-PG SUR LE FINANCEMENT DE LA RETRAITE élaboré en 2010 en contreproposition de la réforme Sarkozy

CHAPITRE 1er

Nouvelles recettes pour le financement dynamique des retraites et le développement de l'emploi

Article 1er

I. Après l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 6 ainsi rédigée: « Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières »

Art. L. 245-17. – Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 123-1du code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale ».

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. « Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. Après le 5° bis de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, est inséré un 5 ter ainsi rédigé : « Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 du présent code ».

III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 2

I. Après l'article L. 242-7-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 2 ainsi rédigée : « Cotisations assises sur la masse salariale » « Art. L. 242-7-2. Pour l'application du présent article :
« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio Rn de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français ».

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio Rs, correspondant au ratio moyen Re de l'ensemble des sociétés qui composent la section ». « La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio Re de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, surla valeur ajoutée augmentée des

produits financiers au sens de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale de la société».

« Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la loi n°-- du---- garantissant le financement du droit à la retraite à 60 ans servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn et Re exprimés :

« Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article, d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs d'une part, et d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part ».

« Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section dont elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun ».

« Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re ».

« Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re ». « Les cotisations additionnelles mentionnées au présentarticle sont cumulatives. »

« Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. « Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse.»

II. Après le 5° ter de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés un 5°quater et un 6° ainsi rédigés:
«5° quater : Le recouvrement de la contribution mentionnée mentionnée à l'article L. 242-7-2 du présent code. « 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5°ter et 5 quater ».

III. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 3

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé : «. Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

Article 4

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 5

Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

En conséquence, l'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.

CHAPITRE 2

Contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale.

Article 6

I. L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cette contribution à la charge de l'employeur est affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires selon une clé de répartition définie par décret. »

À l'article L. 137-16 du même code, le taux: «4%» est remplacé par le taux : «20%».

Article 7

Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».

II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

III. Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Article 8

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa du I, après les mots : « au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du présent code », sont insérés les mots: «et du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret, ».

II. Au 1° du I, les mots : «, pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » sont supprimés et le taux : «16 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

Au dernier alinéa du 2°, les taux: «12%» et «24%» sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et «50%».

IV. au IV, les mots : « ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 9650 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. » sont supprimés.

Article 9

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée: «Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-901du code du commerce. »

« Art. L. 137-27. .Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. « Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

Article 10

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section13 ainsi rédigée: « Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers »

« Art. L. 137-28. .Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire.»

Article 11

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les revenus mentionnés au c et e du I de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12 %. »

Article 12

Les articles 1er et 1649-O A du code général des impôts sont abrogés.

Nota : Ce projet de loi déposé en juillet 2010, commenté par Catherine Mills dans l'article précédent, même si il pourrait être encore travaillé, reste pleinement d'actualité dans l'énoncé de ses propositions.

Cotiser plus longtemps pour chômer plus longtemps ?

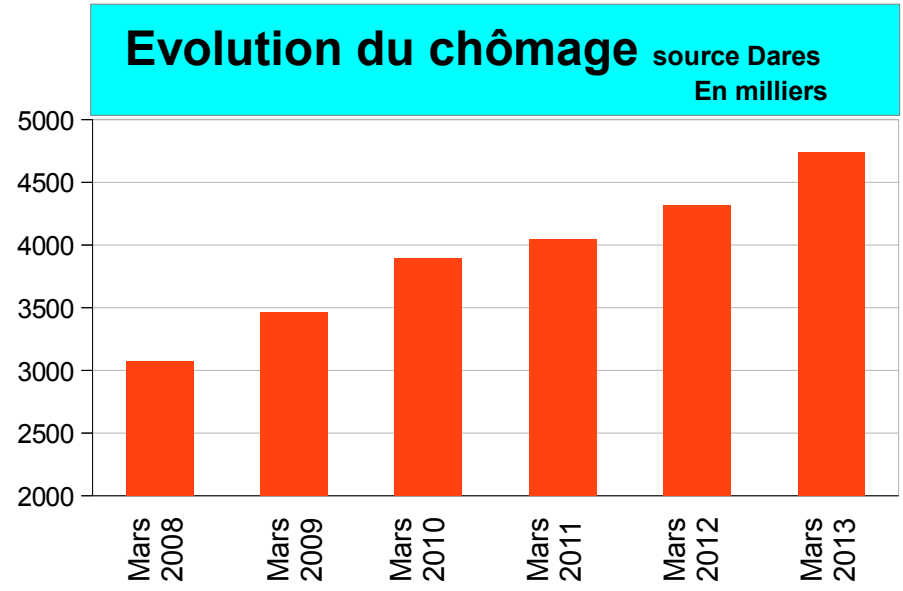

L'emploi est à la base du financement de la retraite. Prétendre résoudre le financement de cette retraite en augmentant la durée de cotisation c'est à dire en augmentant l'âge de départ à la retraite à taux plein est une escroquerie **qui vise en réalité à la baisse des pensions !**

Cotiser 30 mois de plus c'est donc galérer au chômage 30 mois de plus pour 50 % des salariés

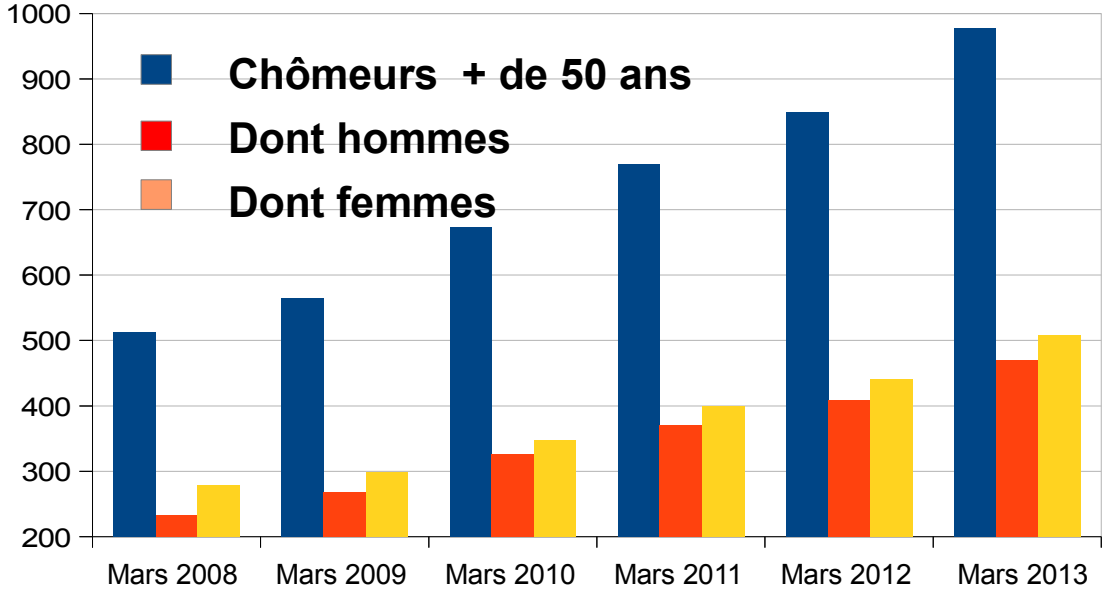

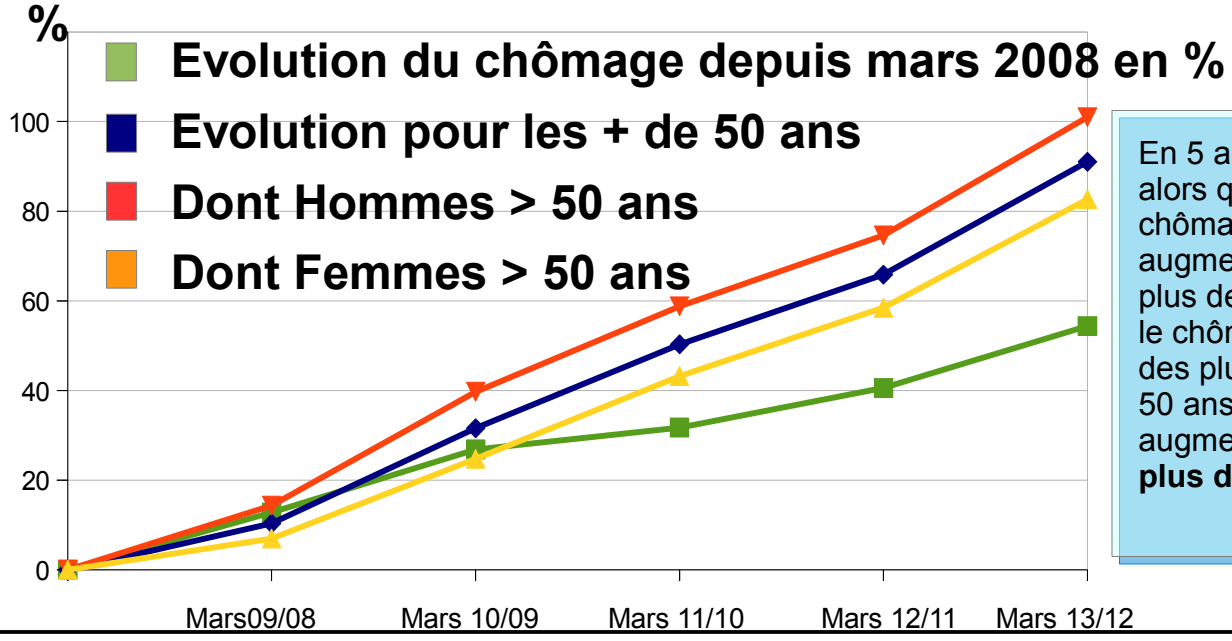

En 5 ans, alors que le chômage a augmenté de plus de 54 %, le chômage des plus de 50 ans a augmenté de **plus de 91** %